

## ➤ ÉCONOMIE DU LIVRE

# Le droit de prêt en France



Direction  
du Livre  
et de la Lecture

La **loi du 18 juin 2003** met en œuvre la faculté ouverte par la directive européenne du 19 novembre 1992 de déroger au droit exclusif de l'auteur et crée un droit à rémunération à son profit au titre du prêt de ses livres dans les bibliothèques. La licence légale ainsi créée permet dans le même temps de garantir aux bibliothèques le « droit de prêter ».

### ➤ **Le dispositif exclut le paiement par l'utilisateur et prévoit un financement à la charge de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales dont relèvent les bibliothèques. Ce financement repose sur deux parts :**

- > la première consiste en une contribution forfaitaire versée par l'Etat en fonction du nombre d'utilisateurs inscrits en bibliothèque (1,5 euro par usager et par an, 1 euro pour les inscrits des bibliothèques universitaires) ;
- > la seconde consiste en un pourcentage (6 %) du prix public d'achat des livres supporté par les personnes morales qui achètent des livres pour leurs bibliothèques. Ce pourcentage est compris dans le prix d'achat et reversé par les fournisseurs (libraires, grossistes). Parallèlement, ces fournisseurs voient leur marge augmenter grâce à une modification de la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre visant à plafonner les rabais pratiqués sur les achats de livres par les collectivités.

Les sommes collectées au titre du droit de prêt font l'objet d'une gestion collective obligatoire, ce qui permet aux parties versantes de n'être sollicitées que par la société de gestion de droits agréée par le ministre chargé de la culture, à savoir la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit ([www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org))).

### ➤ **Ces sommes donnent lieu à une double utilisation :**

- > le versement d'une rémunération répartie à part égale entre les auteurs et leurs éditeurs et calculée sur la base du nombre d'exemplaires achetés par titre chaque année, et non du nombre de prêts par titre.

Ce mode de calcul reflète la diversité des acquisitions des bibliothèques et permet une rémunération plus équitable pour les auteurs d'ouvrages à diffusion limitée et les petites maisons d'édition ;

- > le financement d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs exerçant leur activité d'écriture ou de traduction à titre principal.

À la fin de l'année 2007, la SOFIA a réparti au titre des premières années d'application de la loi, 2003 et 2004, une somme de 10 772 000 euros qui concerne 55 430 titres et près de 4,7 millions d'exemplaires de livres et bénéficie à 1 183 éditeurs et plus de 11 000 auteurs. En année pleine, les sommes collectées sont estimées à un peu plus de 22 millions d'euros par an.

Ce dispositif vise ainsi à préserver l'essor de la lecture publique tout en agissant en faveur des auteurs, des éditeurs et des libraires.

### ➤ **RÉFÉRENCES :**

- > Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs  
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ADEEV.htm>